

Arrêté du 3 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 13 janvier 2016 fixant les termes et le contenu du registre de plongée pour l'exploitation du corail.

— — — — —

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu l'ordonnance n° 73-12 du 3 avril 1973, modifiée et complétée, portant création du service national de garde-côtes (SNGC) ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-86 du 24 Moharram 1426 correspondant au 5 mars 2005 fixant les conditions et les modalités d'exercice de la plongée sous-marine professionnelle à des fins d'exploitation des ressources biologiques marines ;

Vu le décret exécutif n° 14-373 du Aouel Rabie El Aouel 1436 correspondant au 23 décembre 2014 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de développement durable de la pêche et de l'aquaculture « ANDPA » ;

Vu le décret exécutif n° 15-231 du 11 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 26 août 2015 fixant les conditions et les modalités d'exercice de la pêche au corail ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 Joumada El Oula 1436 correspondant au 14 mars 2015 fixant le tableau des compositions de l'aire ou des mélanges gazeux respirés en milieux hyperbare, leurs quantités et les délais d'immersion selon chaque cas ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 15-231 du 11 Dhou El Kaada 1436 correspondant au 26 août 2015 fixant les conditions et les modalités d'exercice de la pêche au corail, le présent arrêté a pour objet de fixer les termes et le contenu du registre de plongée pour l'exploitation du corail.

Art. 2. — Le capitaine du navire doit tenir à jour un registre de plongée, renseigné après chaque opération de pêche au corail.

Art. 3. — Le capitaine est tenu de mettre à jour et de conserver en permanence, à bord du navire, le registre de plongée destiné à la pêche au corail.

Art. 4. — Le registre de plongée délivré par les services de l'agence nationale de développement durable de la pêche et de l'aquaculture est coté et paraphé.

Art. 5. — Le registre de plongée comporte, notamment les informations suivantes :

- le numéro d'ordre de la plongée ;
- la date de la plongée ;
- les noms et prénoms des plongeurs ;
- les coordonnées géographiques de la plongée ;
- l'heure du début et de la fin de la plongée ;
- la profondeur maximale atteinte et la durée de remontée ;
- les numéros de série des profondimètres utilisés ;
- le poids approximatif du corail pêché ;
- les observations éventuelles.

Le modèle-type du registre de plongée fourni par l'agence nationale de développement durable de la pêche et de l'aquaculture est annexé au présent arrêté.

Art. 6. — Les seules profondimètres admis à être utilisés sont ceux dont le numéro de série a été préalablement inscrit par l'agence nationale de développement durable de la pêche et de l'aquaculture, sur le registre de plongée,

Art. 7. — Les informations sur le registre de plongée doivent être lisibles.

Aucune information ne peut être effacée, modifiée ou surchargée.

Toute erreur doit être barrée d'un trait et suivie de la l'information exacte.

Art. 8. — Le registre de plongée doit être obligatoirement présenté aux agents de contrôle habilités à cet effet.

Art. 9. — Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible des peines et sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire,

Fait à Alger, le 3 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 13 janvier 2016.

Sid Ahmed FERROUKHI.

ANNEXE

Le modèle-type du registre de plongée pour l'exploitation du corail

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE

AGENCE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DURABLE DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

REGISTRE DE PLONGEE POUR L'EXPLOITATION DU CORAIL

Journée du :

Numéro de concession : Secteur : Sous-secteur :

Nom du navire : Immatriculation : Puissance motrice :

Nom et prénom du capitaine du navire :

Heure de sortie du port	Heure d'arrivée au site	Coordonnées géographiques du secteur/sous-secteur Lat./Long.	Heure d'entrée au port	Nombre de plongées	Observations

N° de plongée :

Nom et prénom du plongeur :

Heure du début de la plongée : Durée de plongée :

Profondeur maximale : Durée de travail :

Durée de remontée : Numéro de série du profondimètre :

Mélanges gazeux utilisés :

Table de décompression utilisée :

Poids approximatif du corail pêché :

Observations éventuelles :

Signature du capitaine

N° de plongée :

Nom et prénom du plongeur :

Heure du début de la plongée : Durée de plongée :

Profondeur maximale : Durée de travail :

Durée de remontée : Numéro de série du profondimètre :

Mélanges gazeux utilisés :

Table de décompression utilisée :

Poids approximatif du corail pêché :

Observations éventuelles :

Signature du capitaine

N° de plongée :

Nom et prénom du plongeur :

Heure du début de la plongée : Durée de plongée :

Profondeur maximale : Durée de travail :

Durée de remontée : Numéro de série du profondimètre :

Mélanges gazeux utilisés :

Table de décompression utilisée :

Poids approximatif du corail pêché :

Observations éventuelles :

Signature du capitaine

N° de plongée :

Nom et prénom du plongeur :

Heure du début de la plongée : Durée de plongée :

Profondeur maximale : Durée de travail :

Durée de remontée : Numéro de série du profondimètre :

Mélanges gazeux utilisés :

Table de décompression utilisée :

Poids approximatif du corail pêché :

Observations éventuelles :

Signature du capitaine

N° de plongée :

Nom et prénom du plongeur :

Heure du début de la plongée : Durée de plongée :

Profondeur maximale : Durée de travail :

Durée de remontée : Numéro de série du profondimètre :

Mélanges gazeux utilisés :

Table de décompression utilisée :

Poids approximatif du corail pêché :

Observations éventuelles :

Signature du capitaine